
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0365/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 septembre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de ALBATROS AFRIQUE SARL et du Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRICOLOR SA enregistré le 18 et 23 septembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-002F/LONAB/DG/DPS/DMA pour la conclusion d'un ACCORD-CADRE multi attributaires pour acquisition de divers gadgets publicitaires au profit de la LONAB ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

ALBATROS AFRIQUE SARL, numéro IFU 00067802 C, représentée par Maitre Moumounou GNESSIEN et Monsieur Oussoumane ZOMA, requérant ;

Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRICOLOR SA, numéro IFU 00032122 L, représentée par Mesdames Salimata W. Yidé Audrey Natacha TIEMTORE Valérie KAFANDO et Messieurs Abel S LAMIEN, Christophe OUOBA, requérant

Et

la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB), représentée par Monsieur Souleymane NIGNAN, autorité contractante ;

procédure étant déclarée infructueuse ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-002F/LONAB/DG/DPS/DMA pour la conclusion d'un ACCORD-CADRE multi attributaires pour acquisition de divers gadgets publicitaires au profit de la LONAB;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de ALBATROS AFRIQUE SARL non conforme au motif que le chiffre d'affaires moyen des trois dernières années (2021 2022 2023) fourni est de 291 207 066 FCFA et donc inférieur à 750 000 000 F CFA demandé par le DAO ;

l'offre du Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRICOLOR SA non conforme au motif que la ligne de crédit ne fait pas sortir les références exactes de l'appel d'offres ; erreur sur le prix unitaire de l'item T-shirt pour enfant 2 500 au lieu de 2 000 entraînant une augmentation de 8 850 000 F CFA soit une variation 1, 21% ;

le demandeur ALBATROS AFRIQUE SARL conteste cette décision de la CAM en arguant que ce grief élevé à tort et de manière erronée par la CAM contre son offre alors qu'il satisfait au montant du chiffre d'affaires requis par les DPAO ; qu'en l'espèce l'IC 5-2 portant sur la capacité économique et financière, page 9 du DAO stipule que : « une déclaration concernant le chiffre d'affaires global, et le cas échéant le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché pour au maximum les trois derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du candidat dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles. L'appréciation de la capacité se fait sur la base du chiffre d'affaires annuel moyen de la période concernée » ;

qu'étant donné que l'ouverture des offres est intervenue le 03 juin 2025, la CAM devrait tenir compte des états financiers de 2024 qu'il a joints à son offre qui s'élèvent à deux milliards trois cent sept millions sept cent soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-un (2 307 169 881) F CFA dans la détermination du chiffre d'affaires moyen des trois dernières années (2022,2023,2024) ; qu'en effet, le chiffre d'affaires moyen des trois dernières années que la CAM devait prendre en compte sont les chiffres d'affaires des exercices comptables de 2022 (8 036 375), 2023 (160 251 750) et 2024 (2 307 169 881), ce qui donne une moyenne de chiffre d'affaires des trois dernières années de huit cent vingt-cinq millions cent cinquante-deux mille six cent soixante-neuf (825 152 669) F CFA qui est supérieur au chiffre d'affaires requis par les DPAO de sept cent cinquante millions (750 000 000) F CFA ; que c'est donc à tort que la CAM a déclaré son offre non conforme pour insuffisance du chiffre d'affaires ;

quant au demandeur Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRICOLOR SA, il conteste cette décision de la CAM en arguant que sur le grief de non-conformité de la ligne de crédit, il n'y a pas de modèle imposant la mention de la nomenclature (le numéro de l'appel d'offres) ; que la CAM ne saurait écarter son offre sur ce point dans la mesure où il y a deux (02) éléments substantiels à savoir le numéro du lot et l'objet qui est bien référencé ;

que les dossiers types actuels, et le dossier soumis aux soumissionnaires n'ont pas prévu de modèle de ligne de crédits où les références de l'appel à concurrence devraient y être mentionnées, comme c'est le cas au niveau des lettres de soumission ;

que ce que les banques et institutions financières ont comme modèles de lignes de crédits, il s'agit de celui des anciens dossiers types ; que suivant la position constante et abondante de l'ORD, manifestée par plusieurs décisions, ce grief est inopérant et insuffisant pour écarter une offre ;

que s'agissant du caractère querellé de l'offre anormalement basse, deux observations majeures méritent d'être faites à savoir que l'offre étant prétendument déclarée non conforme sur le plan de la ligne de crédits peut-elle se voir appliquer la formule de l'offre anormalement basse/élevée ; qu'à quelle étape de la procédure d'analyse des offres, la CAM a-t-elle appliqué la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ? qu'une autre observation qui mérite d'être retenue, c'est que les résultats tels que publiés sont le regroupement de plusieurs lots distincts dont les montants financiers ont été cumulés à la publication des résultats provisoires et il n'est pas certain qu'à considérer les montants financés par lot, certaines offres soient anormalement basses ;

que sur ce point la CAM a peut-être violé le caractère distinct de chaque lot ; que l'application de la formule de l'offre anormalement basse mérite d'être reprise en considérant uniquement les offres techniquement conformes et en rejetant toutes les offres non conformes pour défaut de matériel et de personnel ainsi que les offres corrompues pour le faux suivant la position constante et abondante de l'ORD ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-002F/LONAB/DG/DPS/DMA pour la conclusion d'un accord-cadre multi attributaires pour l'acquisition de divers gadgets publicitaires au profit de la LONAB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4230 du jeudi 18 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 23 septembre 2025 ; que ALBATROS AFRIQUE SARL et le Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRICOLOR SA ont saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 18 et mardi 23 septembre 2025 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

C. Sur le fond,

considérant que la CAM a déclaré l'offre de ALBATROS AFRIQUE SARL non conforme au motif que le chiffre d'affaires moyen des trois dernières années (2021 2022 2023) fourni est de 291 207 066 FCFA et donc inférieur à 750 000 000 F CFA demandé par le DAO et celle du Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRICOLOR SA non conforme au motif que la ligne de crédit ne fait pas sortir les références exactes de l'appel d'offres ;

considérant que les requérants rejettent tous ces griefs estimant que la CAM a fait une mauvaise appréciation de leurs offres ;

sur l'offre de ALBATROS AFRIQUE SARL

considérant l'offre du requérant a été rejetée pour insuffisance de chiffre d'affaires moyen des exercices 2021, 2022 et 2023 tel que requis dans le DAO ;

considérant que le requérant a expliqué que la CAM a mal apprécié son chiffre d'affaires parce qu'il a produit le chiffre d'affaires moyen des exercices 2022, 2023 et 2024 ; que ce qui importe, c'est le caractère récent du chiffre d'affaires moyen qu'il faut considéré et non l'appréciation mécanique ; que le DAO ayant requis le chiffre d'affaires annuel moyen des trois dernières années au lancement de la procédure, lui disposait déjà son chiffre d'affaires de 2024 ; qu'il a donc préféré en tenir compte ;

considérant que la CAM a soutenu que l'évaluation des offres s'est faite conformément aux exigences du DAO ; que le chiffre d'affaires moyen devant être apprécié sur la période 2021, 2022 et 2023, elle s'est strictement en tenue à cela ; que ce n'est pas à l'évaluation des offres qu'il faut changer les critères d'évaluation des offres ; que du reste, le DAO a été élaboré en 2024 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé le chiffre d'affaires de 2024 étant disponible et faisant partie des trois (03) dernières années, il y a lieu d'en tenir compte dans la détermination du chiffre d'affaires moyen ; que les explications de l'autorité contractante tendant à dire que le DAO a été élaboré en 2024 ne tiennent pas dès lors que l'avis d'appel à concurrence a été lancé le 29 avril 2025 ; qu'il lui revenait d'actualiser le contenu du DAO avant de lancer la procédure ;

sur la plainte du Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRICOLOR SA

considérant que l'offre du Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRICOLOR SA a été déclarée non conforme au motif que la ligne de crédit ne fait pas sortir les références exactes de l'appel d'offres ;

considérant que le requérant conteste ce motif arguant que la CAM a mal apprécié la pièce incriminée parce que les dossiers types actuels, et le dossier soumis aux soumissionnaires en particulier, n'ont pas prévu de modèle de ligne de crédits où les références de l'appel à concurrence devraient y être mentionnées, comme c'est le cas au niveau des lettres de soumission ; que par ailleurs, il est inconcevable de parler d'offre anormalement basse contre son offre au moment où celle-ci a été écartée sur le point de la ligne de crédits ; que la CAM a ignoré les étapes logiques d'évaluation des offres ;

considérant la CAM en réplique estime que s'agissant de la ligne de crédits, elle doit normalement indiquer les références du dossier car l'analyse d'un accord-cadre se fait normalement comme dans un dossier lancé pour la conclusion directe d'un marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur la question de la ligne de crédits, et sur le fondement des dispositions des DSNA en vigueur, le motif de non-conformité de la ligne de crédits soulevé par la CAM n'est pas régulier ; que par contre, c'est à bon droit que la CAM a jugé l'offre du requérant anormalement basse avant l'appréciation de la post qualification au regard de l'ordre logique de l'évaluation des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant ALBATROS AFRIQUE SARL est fondée tandis que celle du Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRICOLOR SA est fondée sur la question de la ligne de crédits et non fondée sur la question de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ; qu'il convient d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de ALBATROS AFRIQUE SARL et du Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRICOLOR SA sont recevables ;**
- **que la plainte de ALBATROS AFRIQUE SARL est fondée ;**
- **que la plainte du Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRICOLOR SA est fondée sur la question de la ligne de crédits et non fondée sur la question de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-002F/LONAB/DG/DPS/DMA pour la conclusion d'un ACCORD-CADRE multi attributaires pour l'acquisition de divers gadgets publicitaires au profit de la LONAB ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 septembre 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY